

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE CONSDORF

Séance publique du 6 juin 2019

Annonce publique et convocation des conseillers: 28 mai 2019

Présents:

Edith Jeitz, bourgmestre;

Henriette Weber-Garson, échevins

Nicolas Vesque, Tommy Urbing, Michel Majerus,

Alain Fil, Marco Bermes, conseillers Christophe Bastos, secrétaire

Robert Alfter, fonctionnaire communal

Absences excusées :

Willy Hoffmann, David Arlé

5. Approbation du règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

Vu la signature du contrat pacte climat du 27 octobre 2013 entre le Ministre de l'Environnement, le groupement d'intérêt économique Myenergy et la commune de Consdorf ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Considérant le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables arrêté par le conseil communal de Consdorf en date du 22 septembre 2009

Considérant qu'il est approprié de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions de particuliers allant dans ce sens ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du groupe de travail régional «pacte climat» et du collège échevinal afin d'harmoniser les taux de subvention en matière de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement dans la région du Natur- & Geopark Mëllerdall;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,

à l'unanimité des voix

décide

 d'abroger le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables arrêté par le conseil communal de Consdorf en date du 22 septembre 2009 et 2. d'arrêter le règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, avec la teneur suivante:

Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Article 1er. - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire de la commune de Consdorf :

- A) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles
- 1. Conseil en énergie
- 2. Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante
- Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante
- 4. Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante
- Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante
- B) Construction durable
- 1. Construction d'un logement durable
- Établissement d'un certificat LENOZ
- C) Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie
- 1. Installation solaires photovoltaïques
- 2. Installation solaires thermiques
- Installation de pompes à chaleur
- 4. Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches
- 5. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie
- D) Efficacité énergétique du chauffage
- 1. Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck »)
- Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE ≤ 0.20)
- E) Mobilité douce
- Achat d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédelec/max. 0,25 kW et 25 km/h)

Article 2. – Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1er points A à D dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire dans la commune de Consdorf.

Les subventions pour les acquisitions mentionnées à l'article 1^{er} point E sont accordées à toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la commune de Consdorf.

Article 3. - Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1er sont les suivants :

| Α | Rénovation énergétique et économies d'énergie et de ressources naturelles | Montant accordé | |
|---|---|---|--|
| 1 | Conseil en énergie | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 250 € | |
| 2 | Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1500 € | |
| 3 | Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 € | |
| 4 | lation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone n chauffée d'une habitation existante 10 % de la subvention étatique un maximum de 1000 € | | |
| 5 | Remplacement fenêtres et portes fenêtres | 25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 € | |
| В | Construction durable | Montant accordé | |
| 1 | Construction d'un logement durable | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 € | |
| 2 | Établissement d'un certificat LENOZ | 25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 € | |
| С | Energies renouvelables & collecte eau de pluie | Montant accordé | |
| 1 | Installation solaires photovoltaïques (max. 30 kWp) | 25 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 € | |
| 2 | Installation solaires thermiques | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 € | |
| 3 | Installation de pompes à chaleur | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 € | |
| 4 | Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches | 25 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 € | |
| 5 | Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie | 50 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 € | |
| D | Chauffage Montant accordé | | |
| 1 | Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck ») 50 € | | |
| 2 | Remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE ≤ 0.20) | 50 € | |
| E | Mobilité douce | Montant accordé | |
| 1 | Achat d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédelec/max. 0,25 kW et 25 km/h) | 10 % du prix d'achat (max. 200 €) | |

Article 4. - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes:

- 1. Les subventions reprises aux points A, B et C sont subordonnés au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat en vertu du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
- Pour le point D1 et D2 la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception de la facture.
- Pour le point D2 un certificat de la nouvelle pompe attestant un Indice d'Efficacité Energétique selon la réglementation (CE) 641/2009 de la Commission européenne d'au moins 0,20 ou plus efficace (IEE ≤ 0,20) est à joindre à la demande.
- 4. Un seul vélo électronique ou cycle à pédalage assisté est subventionné par personne et par période de cinq années. La facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande.

Chaque demande de subvention se référant à la délibération présente doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, la facture du service ou du produit fourni dûment acquittée ainsi que tous les documents spécifiques énumérés ci-dessus aux points 1 à 4 de l'article 4. Chaque demande est transmise au collège échevinal qui y statue.

Le montant de la subvention accordée ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant diminuée du montant de la subvention étatique.

Article 5. - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6. - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7. - Entrée en vigueur

Peuvent bénéficier des subventions ci-avant prévues, les projets achevés après le 30 juin 2019, la date de la facture ad hoc faisant foi.

Ce règlement abroge et remplace le Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources

d'énergie renouvelables approuvé par le conseil communal en date du 22 septembre 2009.

Transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que le règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement,

approuvé par le conseil communal le 6 juin 2019, a été publié et affiché en bonne et due forme.

Consdorf, le 9 juillet 2019

la bourgmestre,

le secrétaire communal,



| COMMUN | E DI | E CONSDORF | | |
|-------------------------|------|------------|--|--|
| ENTRÉ LE 0 1 JUIL. 2019 | | | | |
| CBE/CCO SECRÉTARIAT | V | Hichage DR | | |
| TECHNIQUE RECETTE | | 01. | | |
| GUICHET | | | | |

Commune de Consdorf

8, route d'Echternach L-6212 Consdorf

Luxembourg, le 26 juin 2019

Objet : Approbation du règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Brm.- Retourné à Madame la Bourgmestre de la commune de Consdorf après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur, p.s.d.

Cyrille GOEDERT

Conseiller





Avis au public

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le Ministre de l'intérieur a approuvé en date du 26 juin 2019, la délibération du 6 juin 2019 du conseil communal portant approbation du règlement communal relatif à l'institution d'un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le public peut prendre inspection du règlement à la maison communale à Consdorf, pendant les heures d'ouverture ordinaires.

Fin d'affichage: 5 juillet 2019 inclusivement

Consdorf, le 1^{er} juillet 2019 le bourgmestre f.f., le secrétaire communal, (suivent les signatures)

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que l'avis reproduit ci-dessus a été affiché et publié de la manière usuelle dans la commune de Consdorf du 1^{er} juillet au 5 juillet 2019 inclusivement, conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Mention du règlement et de sa publication sera faite au prochain bulletin d'information communal.

Consdorf, le 5 juillet 2019

le bourgmestre f.f.,

le secrétaire communal,

V. Mymann

10310



Avis au public

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le Ministre de l'intérieur a approuvé en date du 26 juin 2019, la délibération du 6 juin 2019 du conseil communal portant approbation du règlement communal relatif à l'institution d'un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le public peut prendre inspection du règlement à la maison communale à Consdorf, pendant les heures d'ouverture ordinaires.

Fin d'affichage: 5 juillet 2019 inclusivement

Consdorf, le 1^{er} juillet 2019 le bourgmestre f.f., le secrétaire communal,

